

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/14015477

Lausanne, le 23 mai 2007

**Procédure de consultation fédérale relative à l'Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud (ci-après : le Conseil d'Etat) a pris connaissance du projet d'ordonnance cité sous rubrique et vous prie de trouver, ci-après, sa prise de position. Celle-ci comporte une partie générale et deux annexes, la première relative aux dispositions légales, la seconde relative au document intitulé "aide à l'exécution".

**Généralités**

1. Le relevé des prairies et pâturages secs, potentiellement d'importance nationale, a été réalisé dans le canton de Vaud entre 2003 et 2005.  
Pour le canton de Vaud, le traitement des données laisse apparaître que 370 objets (regroupant pour certains plusieurs "sous objets"), correspondant à 3'149 hectares, répondraient aux critères de l'inventaire d'importance nationale. Au niveau Suisse, ce sont 3'143 objets, portant sur 23'712 hectares, qui ont été recensés.  
Le Conseil d'Etat relève que ces surfaces sont d'une ampleur considérable en regard des différents inventaires de protection de biotopes d'importance nationale existants.
2. L'analyse des documents soumis en consultation montre que le projet d'inventaire reprend, de fait, le recensement scientifique évoqué ci-dessus. Ce procédé conduit à placer sous protection des surfaces considérables en se fondant sur des critères très larges et qui ne répondent pas intégralement aux buts poursuivis par l'ordonnance.  
Ainsi, des surfaces ne répondant pas pleinement à un intérêt national seront soumises à l'ordonnance, ce qui impliquera un surcroît de charges tant du point de vue financier qu'en terme de personnel pour les cantons chargés de la mise en œuvre de la protection.  
Il est dès lors indispensable de conduire une réflexion sur le seuil d'assujettissement aux mesures de protection en se basant sur une vision globale de la Suisse.

3. L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral de biotope a des conséquences importantes. D'une part, l'on considère que l'objet visé est d'une particularité significative et qu'il doit être protégé et, d'autre part, cela signifie que sa protection devient presque totale, seuls des intérêts publics prépondérants d'importance nationale ou la protection contre les dangers naturels pouvant permettre une dérogation à ladite protection.  
Ce principe présuppose que le Conseil fédéral doit non seulement effectuer une pesée des intérêts complète avant la mise sous protection mais aussi vérifier que les critères de son inventaire répondent aux buts poursuivis.
4. Les prairies et pâturages sont soumis à des statuts juridiques et à des pressions très variées. En effet, ces surfaces peuvent se trouver en zone agricole, en zone sylvo-pastorale, dans l'aire forestière (en particulier dans des pâturages boisés), en zone à bâtir ou dans différentes zones spéciales.  
Le Conseil d'Etat constate que les moyens prévus pour soutenir la protection de ces prairies et pâturages ne tiennent pas compte des dispositifs existants et relevant de différents textes légaux. Par exemple, si les surfaces au bénéfice de paiements directs à la surface en agriculture permettent de couvrir partiellement les coûts engendrés par l'application de l'ordonnance, tel n'est pas le cas des surfaces situées en zone d'estivage ou en zone forestière. Or, cela concerne plus des 2/3 des surfaces visées par l'ordonnance. Il y a fort à craindre que le présent projet n'engendre une explosion des coûts. Selon les projections financières effectuées par le canton sur la base des fiches RPT préparées par l'OFEV, le soutien fédéral à la mise sous protection des 4'288 hectares situés sur sol vaudois pourrait engendrer un coût annuel nouveau de Fr. 1'800'000.-!

### **Conclusions**

Le Conseil d'Etat constate que :

- la pesée des intérêts nécessaire dans l'évaluation de l'importance des objets doit être effectuée de manière plus approfondie et l'inventaire corrigé en conséquence;
- la mise en œuvre des mesures qui suivraient l'entrée en vigueur éventuelle de l'ordonnance induirait des charges financières et en personnel très importantes. Ce surcroît de charge doit être assumé par la Confédération.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat s'offusque de la teneur actuelle de l'ordonnance et demande :

- la prise en compte dans l'ordonnance des points mentionnés ci-dessus;
- le soutien financier effectif par la Confédération des opérations cantonales de mise sous protection des objets visés par l'ordonnance, par exemple par le financement complet du personnel supplémentaire que les cantons devront engager.

En vous remerciant de l'attention que vous ne manquerez pas de prêter à la présente, veuillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LA VICE-CHANCELIERE



Charles-Louis Rochat

Sandra Nicollier

**Annexes**

- No 1 : analyse de l'ordonnance
- No 2 : aide à l'exécution de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs

**Copies**

- SFFN
- Office des affaires extérieures

## **Annexe n°1 - Analyse de l'ordonnance**

### **Art. 4**

Compte tenu du nombre d'objets recensés, la consultation nécessaire de l'ensemble des propriétaires et ayants droit générera un travail considérable au niveau du personnel cantonal.

### **Art. 6**

Vu l'absence de démonstration de la pertinence du seuil de mise à l'inventaire (voir points 2 et 3 du courrier), la protection absolue prévue (à l'exception de la protection des personnes et des intérêts publics prépondérants d'importance fédérale) n'est pas applicable.

### **Art. 6 al 2 et art 7 al 2**

L'introduction de la notion de sites prioritaires semble à priori intéressante pour la souplesse de gestion du territoire. Elle introduit toutefois la possibilité de porter atteinte à un objet d'importance nationale (art 7 al 2) qui semble contraire aux dispositions de l'art. 18 a LPN qui lie la protection à des objets précis.

### **Art. 7**

Les réserves émises aux points 2 et 3 du courrier doivent être prises en considération. En l'absence d'une pesée réelle des intérêts, la protection liée à des constructions et installations doit être assouplie.

### **Art. 8 al. 2 let a**

Suite aux expériences faites dans la protection des biotopes et sites humides (sites marécageux, hauts et bas-marais, zone alluviale), il ne semble pas opportun d'assurer la protection des prairies et pâturages secs au travers de l'affectation du sol. Une inscription dans les plans directeurs cantonaux et des contrats directs avec les exploitants suffiraient à atteindre les objectifs de l'ordonnance.

### **Art. 9**

Vu l'ampleur et le nombre d'objets qui devraient être soumis à l'inventaire, il est totalement illusoire de prévoir un délai de 6 ans pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de protection.

**Art. 14**

Comme déjà indiqué dans le cadre des mesures de protection des zones humides, les Cantons sont souvent contraints d'acheter ou de soutenir l'achat de parcelles, pour assurer la protection des sites. Il faut relever que ces achats sont souvent à terme moins onéreux que des contrats annuels de durée illimitée. L'art. 14 devrait prendre en considération cet état de fait et les dispositions financières adaptées en conséquence.

**Annexe n°2 - Aide à l'exécution de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs**

Le Conseil d'Etat relève que les recommandations émises par l'OFEV ne font généralement pas fait l'objet de consultations formelles des cantons bien qu'elles soient appliquées par l'Office et par les tribunaux comme des documents formels contraignants. Par conséquent, le Conseil d'Etat tient à saluer la présente mise en consultation du document "d'aide à l'exécution de l'ordonnance".

Toutefois, ce document contient des normes d'exécution dont le contenu outrepassé les dispositions de l'ordonnance. On peut mentionner, par exemple, le principe d'une fauche échelonnée (en dérogation avec les dispositions agricoles usuelles), l'interdiction de pratiquer la fauche avec des faucheuses conditionneuses ou à fléaux, l'interdiction de la pâture de printemps ou de l'affouragement complémentaire sur les pâturages qui sont des mesures qui dépassent largement les conditions qui découlent de l'application de l'ordonnance.

Malgré la précaution prise mentionnant la portée juridique restreinte de ce document, le Conseil d'Etat demande que ce document soit retravaillé en collaboration avec les services cantonaux de protection de la nature et de l'agriculture.